



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **IRONCLAD EVO***

de la société DOFF PORTLAND LIMITED
enregistrée sous le n° 2023-1768

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2025,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	IRONCLAD EVO FENOMENAL FENNEC FERRIER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOFF PORTLAND LIMITED block 3 Harcourt centre Harcourt road D02 A339 DUBLIN 2 Irlande
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	29 g/kg - phosphate ferrique
Numéro d'intrant	412-2020.01
Numéro d'AMM	2220268
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 17/06/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)